



Service Juridique, Fiscal & Social

Paris, le 18 mai 2020

DS : 2426

LE POINT SUR

LE DISPOSITIF EXCEPTIONNEL D'ACTIVITE PARTIELLE

LIE AU COVID 19.

Déploiement d'un plan de contrôle

Instruction ministérielle du 5 mai 2020

Le dispositif d'activité partielle profondément réformé par le Gouvernement, a été très fortement mobilisé dans le cadre de la crise du COVID-19. Compte tenu de l'importance du soutien financier apporté par les pouvoirs publics aux entreprises et aux salariés, le Gouvernement a souhaité renforcer le contrôle sur les demandes d'activité partielle.

Une instruction a été adressée le 5 mai par le ministère du Travail aux Direccte afin de leur présenter les objectifs du plan de contrôle qu'elles auront à mettre en œuvre dans leurs territoires et leur rappeler les outils juridiques dont elles disposent.

L'objectif est double : lutter contre la fraude et, de manière subsidiaire, régulariser les demandes simplement mal renseignées.

Les DIRECCTE devront ainsi distinguer entre les entreprises qui, de bonne foi, ont fait des erreurs lorsqu'elles ont renseigné leurs demandes d'indemnisation, et celles qui ont fraudé.

Car le ministère admet que "la mise en place du nouveau système d'activité partielle et l'afflux d'entreprise ne l'ayant jamais mobilisé jusque-là pourront entraîner des erreurs dans le renseignement des demandes d'indemnisation, conduisant soit à une majoration, soit à une minoration des sommes versées aux entreprises au titre de l'allocation d'activité partielle".

Par ailleurs, le ministère du travail a bien conscience des ajustements multiples en matière d'activité partielle. Il appelle ainsi les agents de contrôle à prendre en compte "les difficultés que les publications récentes ont pu générer dans le renseignement des demandes d'indemnisation". Le droit à l'erreur sera de toutes les façons applicables à ces demandes.

3, rue Alfred Roll - 75849 PARIS CEDEX 17

Tél. 01 44 01 47 01 - Fax 01 40 54 03 28 - Site internet : www.unicem.fr - E-mail : contact@unicem.fr

N° SIRET 784717043 00011 - CODE APE 9411 Z

Afin d'accompagner les entreprises dans l'exercice de contrôle, l'administration prévoit une communication dédiée à leur endroit.

Dans le premier cas si l'entreprise a commis une erreur, il est demandé aux Direccte d'engager un dialogue avec l'entreprise en vue d'une régularisation « à l'amiable », en amenant l'entreprise à reconnaître son erreur et à la corriger, conformément au principe du droit à l'erreur instauré par le Gouvernement. La situation financière de l'entreprise sera prise en compte dans les modalités de remboursement des sommes dues, et des solutions d'accompagnement pourront être proposées.

Dans les cas de fraudes, pour lesquelles l'élément intentionnel constitutif de l'infraction devra être constaté, des sanctions pénales (jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amendes) et administratives (remboursement des aides et exclusion du bénéfice des aides jusqu'à 5 ans) pourront être prononcées à l'encontre de l'entreprise et/ou du responsable.

La mise en activité partielle de salariés auxquels il est demandé parallèlement de (télé)travailler, ou des demandes de remboursement intentionnellement majorées par rapport au montant des salaires effectivement payés, figurent parmi les principales fraudes identifiées par l'administration.

Principales cibles des contrôles :

Pour aider les agents de contrôle dans leur mission, une typologie des principales fraudes (et erreurs) leur sera transmise. Les agents, illustre l'instruction, devront notamment vérifier la mise en activité partielle de salariés auxquels il est demandé parallèlement de travailler, ainsi que les demandes de remboursement majorées par rapport au montant des salaires effectivement payés.

Les agents de contrôle devront ainsi porter une attention toute particulière :

- aux entreprises qui ont demandé une indemnisation sur la base de taux horaires élevés ;
- aux secteurs fortement consommateurs d'activité partielle, notamment le BTP, les activités de service administratif, de soutien et de conseil aux entreprises ;
- aux entreprises dont l'effectif est composé d'une majorité de cadres, dont l'activité est davantage susceptible d'être exercée en télétravail.

Il est par ailleurs demandé à l'administration de traiter rapidement les signalements transmis aux Direccte par les salariés, les syndicats, les CSE.

Plusieurs facteurs ont pu en effet entraîner des erreurs dans le renseignement des demandes d'indemnisation des entreprises. La réforme du dispositif de droit commun, puis la mise en place du dispositif exceptionnel d'activité partielle visant à faire face aux conséquences de la crise sanitaire, a été réalisée progressivement, et de nombreux éléments, notamment liés au calcul de l'indemnisation, n'ont été définis que récemment.

De plus, de nombreuses entreprises ont mobilisé l'activité partielle pour la première fois.

Lorsque les erreurs sont nées de la publication tardive de certains paramètres du dispositif, le paiement de l'entreprise peut être différé et ne sera effectué qu'une fois la régularisation de la demande réalisée.

Les contrôles devront également permettre d'identifier les entreprises en difficulté qui auraient besoin d'un accompagnement dédié dans un second temps. Enfin, une communication « rassurante et incitative à l'auto-régularisation », conforme au principe du droit à l'erreur, accompagnera le plan de contrôle.

Ce ciblage sera affiné au niveau local en fonction des spécificités du tissu économique et de l'historique des entreprises.

Par ailleurs, une part des contrôles sera réalisée de manière aléatoire, dans une logique d'égalité de traitement entre les entreprises ayant mobilisé l'activité partielle.

Le plan s'organisera sur deux niveaux :

- un contrôle sur pièces, réalisé par les agents en charge de l'activité partielle et les vacataires recrutés dans la perspective de la montée en puissance du dispositif ;
- un contrôle complémentaire, dans les cas où une fraude complexe se verrait révélée.

À ce titre, d'autres autorités peuvent être mobilisées : inspection du travail, unité de contrôle à compétence régionale chargée de la lutte contre le travail illégal (Uracti), Urssaf, Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI).

Décisions qui peuvent être prises à l'issue du contrôle :

A l'issue du contrôle, les Direccte peuvent prononcer plusieurs types de décisions ou de sanctions :

- la régularisation des demandes d'indemnisation payées, que l'erreur soit favorable ou défavorable à l'employeur. Celle-ci peut s'opérer de manière volontaire (droit à l'erreur) ou par la voie d'une procédure de reversement initiée par la Direccte et mise en œuvre par l'Agence de services et de paiement ;
- le retrait de l'autorisation de mise en activité partielle dans un délai de quatre mois, lorsque les conditions légales n'étaient pas réunies lors de la demande ;
- le retrait de la décision d'indemnisation qui peut s'appliquer sans délai lorsque les conditions légales ne sont pas ou plus remplies ;
- l'application d'une sanction administrative en cas de fraude constatée par PV, telle que l'exclusion de l'accès à certaines aides publiques pour au plus cinq ans ou le remboursement des aides publiques accordées dans les douze mois précédant l'établissement du PV.

L'instruction rappelle que le constat par procès-verbal de la fraude qui constitue l'infraction de travail illégal est passible de peines pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

A noter que les contrôles ne devraient pas tarder. Les Direccte ont en effet été invitées à transmettre leur feuille de route avant le 15 mai.

Nous vous remercions de votre attention et nous vous prions de bien vouloir nous indiquer toutes difficultés que vous pourriez rencontrer à l'adresse suivante : juridique@unicem.fr

Destinataires : Les adhérents